

## Information aux patients des urgences sur l'utilisation de vos données à des fins de surveillance et d'alerte

- 1) Des données administratives, sociales et médicales vous concernant sont collectées et traitées lors de votre prise en charge par un établissement de santé.
- 2) Ces données peuvent être réutilisées par Santé publique France et ses partenaires (CNR, Cpias, Fedoru, etc.), dans le cadre de ses missions de surveillance et d'alerte.
- 3) Ces données sont, dans la majorité des cas, « pseudonymisées » c'est-à-dire qu'elles ne contiennent pas vos noms et prénoms. Toutefois, pour les alertes et pour la gestion de certaines surveillances, les noms et prénoms peuvent être transmis à Santé publique France.
- 4) Seuls des professionnels soumis au secret professionnel et dûment habilités peuvent accéder aux données strictement nécessaires à ces surveillances et alertes sanitaires.
- 5) Pour en savoir plus sur ces surveillances et alertes vous pouvez consulter la page : <https://www.santepubliquefrance.fr/footer/mentions-legales>
- 6) Vous pouvez vous opposer à ces réutilisations. Vous disposez également d'un droit d'accès, de suppression ou de rectification et de limitation pour ces traitements.
- 7) Certaines réutilisations pour la surveillance peuvent être obligatoires (ex : Traitement OSCOUR : remontée obligatoire des résumés de passage aux urgences ; Traitement MSO : signalement obligatoire de certaines infections conformément à l'article L. 3113-1 du code de la santé publique).
- 8) Pour exercer vos droits vous pouvez vous adresser :
  - Au Délégué à la Protection des Données de Santé publique France : [dpo@santepubliquefrance.fr](mailto:dpo@santepubliquefrance.fr) ou Santé publique France, DPO, 12 rue du Val d'osne, 94415 Saint Maurice Cedex
- 9) Vous pouvez également porter réclamation auprès de la CNIL, si vous estimez que les droits sur vos données ne sont pas respectés.

(1) Loi Informatique et Liberté n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée

(2) RGPD : Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016